



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R32-2026-077

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-02-16-00006 - Arrêté DOS-GRHH-2026-31 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de ROUBAIX (Nord) (3 pages)	Page 3
R32-2026-02-12-00022 - ARRETE DOS-SDDFGRHSS N° 2026-9 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DU CENTRE DE FORMATION CONDUISANT AU DIPLÔME DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE. (2 pages)	Page 6
R32-2026-02-12-00026 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2026- 6 portant rejet d'une demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS « PHARMACIE DU CENTRE », représentée par Madame Céline HUS-VILQUIN vers le Centre Commercial Les Portes de l'Avesnois- ZAE Ouest à LE QUESNOY (59530) (4 pages)	Page 8
R32-2026-02-09-00019 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2026-10 portant abrogation de l'autorisation délivrée à la société anonyme (SA) « PHARMA DOM » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement situé 32 rue Paul Langevin - ZI du Hellu à LEZENNES (59260) (2 pages)	Page 12
R32-2026-02-12-00027 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2026-11 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE LAURENCE SARMIENTO », représentée par Madame Laurence SARMIENTO-LEFORT vers le 175 rue de Paris à LA CHAPELLE EN SERVAL (60520) (4 pages)	Page 14
R32-2026-02-12-00028 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2026-12 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « SELARL GRANDE PHARMACIE DE CALAIS », représentée par Monsieur Théo LOGET vers le 90 boulevard Gambetta à CALAIS (62100) (4 pages)	Page 18
R32-2026-02-05-00014 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2026-7 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) « HYGIE MEDICAL HAUTS-DE-FRANCE », pour son site de rattachement situé 200 rue François Pilatre de Rozier à DOUAI (59500) (2 pages)	Page 22
R32-2026-02-09-00017 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2026-8 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée le 16 janvier 2017 pour un site de rattachement situé Pôle Jules Verne- 4 rue du Capitaine Hatteras à BOVES (80440) (2 pages)	Page 24
R32-2026-02-09-00018 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2026-9 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée le 22 juin 2021 pour un site de rattachement situé Zone Acticentre CRT 2, Bâtiment M1, 156 rue des Famards à Sainghin-en-Mélantois (59262) (2 pages)	Page 26

**ARRÊTÉ DOS-GRHH-2026-31
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX (NORD)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI Hugo ;

Vu l'arrêté DOS-GRHH-2025-74 du 06 octobre 2025 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Roubaix (Nord) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du Nord concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu le courrier de Monsieur Djamel BOUDJEMA du 07 octobre 2025 informant de sa démission de ses fonctions de représentant du personnel désigné par les organisations syndicales au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Roubaix, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu le courriel de la confédération générale du travail du 21 octobre 2025 désignant Monsieur Jacques ADAMSKI pour la représenter au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Roubaix en qualité de représentant du personnel, en remplacement de Monsieur Djamel BOUDJEMA ;

Vu le compte-rendu de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du 29 janvier 2026, désignant Monsieur Sébastien ADAM en qualité de représentant de cette commission au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Roubaix

ARRETE

Article 1^{er} :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Roubaix est celle fixée en annexe 1.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Article 3 :

Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et le directeur du centre hospitalier de Roubaix sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 16 février 2026

Pour le directeur général et par délégation,

Dr Sophie AUGROS
Sous-directrice Démographie, Formation et Gestion
des Ressources Humaines du système de santé



ANNEXE 1 (ARRÊTÉ DOS- GRHH-2026-31)

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°/ en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Alexandre GARCIN, Maire de Roubaix, commune siège de l'établissement, et Monsieur Jean-Philippe DANCOINE, représentant de la commune de Roubaix ;
- Madame Catherine OSSON et Monsieur Karim AMROUNI, représentants de la Métropole Européenne de Lille ;
- Madame Karima ZOUGGAGH, représentante du Président du conseil départemental du Nord.

2°/ en qualité de représentant du personnel

- Monsieur le docteur Mathieu WEMEAU et Monsieur le docteur Thibaud RENAUT-VANTROYS, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Sébastien ADAM, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Jacques ADAMSKI et Madame Aurore BENAYYAD, représentants désignés par les organisations syndicales.

3°/ en qualité de personnalité qualifiée

- Madame Elisabeth BEAUGRAND et Madame Jacqueline ROUSSEL-DANGLETERRE, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Madame Myriam CAU, personnalité qualifiée désignée par le préfet du Nord ;
- Madame Isabelle VANSPEYBROECK (fédération nationale des associations d'usagers en psychiatrie-FNAPSY) et Monsieur Jean-Pierre STROBBE (association les feux follets), représentants des usagers désignés par le préfet du Nord.

**ARRÊTÉ DOS-SDDFGRHSS N° 2026-9 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DU CENTRE DE
FORMATION CONDUISANT AU DIPLÔME DE PRÉPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté de 2 août 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2024 relatif au diplôme d'Etat de préparateur en pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2025 portant composition du conseil technique du centre de formation conduisant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière du centre hospitalier universitaire de Lille ;

ARRETE

Article 1 Le conseil de discipline du centre de formation de préparateur en pharmacie hospitalière du CHU de Lille est composé, pour l'année 2025/2026 ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le directeur du centre de formation ;
- le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- le préparateur en pharmacie hospitalière, intervenant dans la formation siégeant au conseil technique :

titulaire : Madame Corinne LORIDAN

suppléante : Madame Anaël BENICHO

- le préparateur en pharmacie hospitalière d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique :

titulaire : Monsieur Malik FOUNOU

suppléant : En cours de désignation

- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son représentant :

titulaire : Mme Lauriane BEJAN

suppléante : Mme Justine MAHE

Article 2 Des témoins peuvent être entendus à la demande de l'étudiant, du directeur de l'école ou du président du conseil de discipline.

Article 3 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié au directeur du centre de formation de préparateur en pharmacie hospitalière du Centre Hospitalier Universitaire de Lille pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 février 2026

Pour le directeur général et par délégation,

Dr Sophie AUGROS
Sous-directrice Démographie, Formation et Gestion
[des Ressources Humaines du système de santé](#)



Arrêté DOS-SDPERQUAL-PDSB-2026-6 portant rejet d'une demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS « PHARMACIE DU CENTRE », représentée par Madame Céline HUS-VILQUIN vers le Centre Commercial Les Portes de l'Avesnois- ZAE Ouest à LE QUESNOY (59530)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.164-1 à L.164-3;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à Le Quesnoy (59530) et attribuant le numéro de licence 59#000191 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} février 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie, transmise par courriel du 25 septembre 2025, par la SELAS « PHARMACIE DU CENTRE », représentée par Madame Céline Hus-Vilquin, vers le Centre Commercial Les Portes de l'Avesnois- ZAE Ouest à Le Quesnoy (59530), de l'officine de pharmacie située 10 rue Casimir Fournier au sein de la

même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 7 octobre 2025 à 17h21 ;

Vu les pièces complémentaires transmises par courriel le 7 octobre 2025 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 13 octobre 2025 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Vu l'avis rendu de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 22 octobre 2025 ;

Vu l'avis rendu du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 17 novembre 2025 ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et du lieu d'implantation choisi et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun, les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité, ainsi que les conditions minimales d'installation et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence, la nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs ;

Considérant que la commune de Le Quesnoy (59530) compte une population municipale de 4 878 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et trois officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de Le Quesnoy (59530), du 10 rue Casimir Fournier vers le Centre Commercial Les Portes de l'Avesnois- ZAE Ouest, s'effectue dans des locaux distants d'environ 1,6 kilomètres, en un lieu visible et accessible, au sein d'un autre quartier ;

Considérant que le quartier d'origine correspond au centre-ville historique de la commune, délimité au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par les anciens remparts, constituant le quartier dit « Intra-Muros » ;

Considérant que, suite à l'opération de transfert, le quartier d'origine, tel que sus délimité,

continuera d'être desservi par les deux autres officines de pharmacie de la commune situées à environ respectivement 66 mètres et 300 mètres de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS « PHARMACIE DU CENTRE » ;

Considérant que l'accès à ces officines est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant de ce fait que l'opération de transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein d'un autre quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par les limites communales, au sud par la départementale D2934 et la voie de chemin de fer, à l'est par la départementale D934 et la départementale D2934 et à l'ouest par la voie de chemin de fer et par les limites communales ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité ainsi que par des places de stationnement sécurisées ;

Considérant toutefois que l'aménagement semi-piétonnier ne garantit pas, en lui-même, une accessibilité pleinement satisfaisante pour l'ensemble des usagers ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que les futurs locaux de l'officine seront situés dans la partie extra muros de la commune de Le Quesnoy (59530) au nord de la voie ferrée qui traverse la commune d'est en ouest, au sein de la zone d'activité économique « Les Prés du Roy » ;

Considérant que la départementale D 2934 scinde le territoire de la commune de Le Quesnoy (59530) situé au nord de la voie ferrée précitée, en deux secteurs distincts, l'un localisé à l'ouest de la Départementale D2934 à vocation industrielle et commerciale où sont implantés la zone d'activité économique « Les Prés du Roy » ainsi que les futurs locaux de l'officine et le second, à l'est de la Départementale D2934 à vocation résidentielle ;

Considérant néanmoins que les locaux projetés de l'officine seront implantés au sein d'une vaste zone d'activité économique sans population résidente et situés, à environ 400 à 700 mètres des quelques habitations bordant la départementale D 934 (route de Valenciennes) et à environ 1,4 kilomètre de la majorité des 1 500 habitants de Le Quesnoy à approvisionner en médicaments, distance, par ailleurs, quasi identique à celle existant entre ce quartier et

les locaux actuels de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS « PHARMACIE DU CENTRE » ;

Considérant par conséquent que la nouvelle officine n'approvisionnera pas une population résidente jusqu'ici non desservie ;

Considérant en outre que le dossier de demande d'autorisation de transfert ne fait pas état de permis de construire accordés pour des logements individuels ou collectifs ;

Considérant par conséquent que la nouvelle officine n'approvisionnera pas une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs ;

Considérant finalement que le transfert d'officine de pharmacie, du 10 rue Casimir Fournier à Le Quesnoy (59530) vers le Centre Commercial Les Portes de l'Avesnois- ZAE Ouest, de la même commune, sollicité par Madame Céline Hus-Vilquin, représentante de la SELAS « PHARMACIE DU CENTRE », ne permettra pas, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de manière optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et ne peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRÊTÉ

Article 1 – La demande d'autorisation de transfert vers le Centre Commercial Les Portes de l'Avesnois- ZAE Ouest à Le Quesnoy (59530) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS « PHARMACIE DU CENTRE », représentée par Madame Céline Hus-Vilquin, est rejetée.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Céline Hus-Vilquin.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 FEV. 2026

Pour le directeur général de l'ARS et
par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2026-10 portant abrogation de l'autorisation délivrée à la société anonyme (SA) « PHARMA DOM » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement situé 32 rue Paul Langevin – ZI du Hellu à LEZENNES (59260)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2002 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société anonyme (SA) « PHARMA DOM » pour son site de rattachement situé 32 rue Paul Langevin – ZI du Hellu à LEZENNES (59260) ;

Vu l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2024-230 en date du 3 juillet 2024, du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée le 11 avril 2002 suite à l'extension de l'aire géographique desservie par le site de rattachement situé 32 rue Paul Langevin – ZI du Hellu à LEZENNES (59260), par adjonction du département du Pas-de-Calais (62) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 01^{er} février 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier en date du 2 février 2026, par lequel Monsieur Gonzague DEHEN, directeur général de la SA « PHARMA DOM », nous informe de la cessation d'activité du site de rattachement sis 32 rue Paul Langevin – ZI du Hellu à LEZENNES (59260), à compter du 3 février 2026 ;

Considérant, compte tenu de la cessation d'activité du site de rattachement sis 32 rue Paul Langevin – ZI du Hellu à LEZENNES (59260), qu'il y a lieu de constater l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2002 susvisé ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en date du 11 avril 2002, délivrée à la SA « PHARMA DOM » pour son site de rattachement situé 32 rue Paul Langevin – ZI du Hellu à LEZENNES (59260) est abrogée à compter du 3 février 2026.

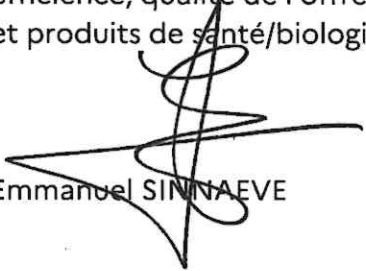
Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la SA « PHARMA DOM ».

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 9 FEV. 2026

Pour le directeur général et par
délégation,
Le sous-directeur performance,
efficience, qualité de l'offre de soins
et produits de santé/biologie


Emmanuel SINNAEVE

Licence n° 60#000370

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2026-11 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE LAURENCE SARMIENTO », représentée par Madame Laurence SARMIENTO-LEFORT vers le 175 rue de Paris à LA CHAPELLE EN SERVAL (60520)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.164-1 à L.164-3 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 1980 autorisant la création d'une officine de pharmacie à La Chapelle-En-Serval (60520) et attribuant le numéro de licence 60#000222 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} février 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie, transmise par courriel du 9 octobre 2025, par la SELARL « PHARMACIE LAURENCE SARMIENTO », représentée

par Madame Laurence SARMIENTO-LEFORT, vers le 175 rue de Paris à La Chapelle-En-Serval (60520), de l'officine de pharmacie située 857 rue de Paris au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 21 novembre 2025 à 16h39 ;

Vu les pièces complémentaires transmises par courriel en date du 21 novembre 2025 ;

Vu l'avis rendu du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 12 janvier 2026 ;

Vu l'avis rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 3 février 2026 ;

Vu l'avis rendu de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 10 février 2026 ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et du lieu d'implantation choisi et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique dispose que « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique dispose que « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; ... » ;

Considérant que la commune de La Chapelle-En-Serval (60520) compte une population

municipale de 3 084 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et une officine de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de La Chapelle-En-Serval (60520), du 857 rue de Paris, vers le 175 rue de Paris, au sein de la même commune, s'effectue dans la même rue, dans des locaux distants d'environ 850 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique , par les limites communales ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 857 rue de Paris à La Chapelle-En-Serval (60520) vers le 175 rue de Paris, au sein de la même commune, sollicité par Madame Laurence SARMIENTO-LEFORT, représentante de la SELARL « PHARMACIE LAURENCE SARMIENTO », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1 – Le transfert vers le 175 rue de Paris à La Chapelle-En-Serval (60520) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE LAURENCE SARMIENTO », représentée par Madame Laurence SARMIENTO-LEFORT, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux

auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Laurence SARMIENTO-LEFORT.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 FEV. 2026

Pour le directeur général et par
délégation,
Le sous-directeur performance,
efficience, qualité de l'offre de soins
et produits de santé/biologie



Emmanuel SINNAEVE

Licence n° 62#000970

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2026-12 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « SELARL GRANDE PHARMACIE DE CALAIS », représentée par Monsieur Théo LOGET vers le 90 boulevard Gambetta à CALAIS (62100)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.164-1 à L.164-3 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à Calais (62100) et attribuant le numéro de licence 62#000082 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} février 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie, transmise par courriel du 20 novembre 2025, par la SELARL « SELARL GRANDE PHARMACIE DE CALAIS », représentée par Monsieur Théo LOGET, vers le 90 boulevard Gambetta à Calais (62100), de l'officine de pharmacie située 70 boulevard Gambetta, au sein de la même commune,

enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 20 novembre 2025 à 09h57 ;

Vu l'avis rendu de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 12 janvier 2026 ;

Vu l'avis rendu du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 12 janvier 2026 ;

Vu l'avis rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 3 février 2026 ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et du lieu d'implantation choisi et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique dispose que « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique dispose que « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; ... » ;

Considérant que la commune de Calais (62100) compte une population municipale de 67 571 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 26 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de

Calais (62100), du 70 boulevard Gambetta, vers le 90 boulevard Gambetta, au sein de la même commune, s'effectue dans la même rue, dans des locaux distants d'environ 80 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord et à l'ouest par la voie ferrée, à l'est par le boulevard Jacquard et au sud par le boulevard Gambetta ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des places de stationnement sécurisées, ainsi que par sa desserte en transports en commun ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 70 boulevard Gambetta à Calais (62100) vers le 90 boulevard Gambetta, au sein de la même commune, sollicité par Monsieur Théo LOGET, représentant de la SELARL « SELARL GRANDE PHARMACIE DE CALAIS », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1 – Le transfert vers le 90 boulevard Gambetta à Calais (62100) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « SELARL GRANDE PHARMACIE DE CALAIS », représentée par Monsieur Théo LOGET, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la

surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Théo LOGET.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 FEV. 2026

Pour le directeur général et par
délégation,
Le sous-directeur performance,
efficience, qualité de l'offre de soins
et produits de santé/biologie



Emmanuel SINNAEVE

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2026-7 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) « HYGIE MEDICAL HAUTS-DE-FRANCE », pour son site de rattachement situé 200 rue François Pilatre de Rozier à DOUAI (59500)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3 et D.5232-1 à D.5232-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnée aux articles D.5232-10 et D.5232-12 du code de la santé publique et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 01^{er} février 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande adressée par courriel du 15 octobre 2025, de Monsieur Badri ABOU DARGHAM, Président de la SAS « HYGIE MEDICAL HAUTS-DE-FRANCE », en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement situé 200 rue François Pilatre de Rozier à Douai (59500) ;

Vu l'avis du Conseil central de la Section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 5 décembre 2025 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 2 février 2026 ;

Considérant, qu'il ressort du dossier déposé par la SAS « HYGIE MEDICAL HAUTS-DE-FRANCE » et des éléments complémentaires transmis par courriel du 26 janvier 2026, que le fonctionnement de la structure se fera en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

ARRETE

Article 1 – La société par actions simplifiée (SAS) « HYGIE MEDICAL HAUTS-DE-FRANCE », dont le siège social est situé 200 rue François Pilatre de Rozier à Douai (59500), est

autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 200 rue François Pilatre de Rozier à Douai (59500).

Ce site de rattachement, situé 200 rue François Pilatre de Rozier à Douai (59500), dessert, depuis son lieu d'implantation, une aire géographique correspondant aux départements de l'Aisne (02), du Nord (59), de l'Oise (60), du Pas-de-Calais (62), de la Somme (80) et des Ardennes (08) et dans la limite du délai de trois heures maximum de route dans des conditions habituelles de circulation pour l'intervention au domicile des patients.

Article 2 – Le temps de présence du pharmacien responsable sera à adapter aux exigences des bonnes pratiques en fonction de l'évolution du nombre de patients approvisionnés par le site. Cette activité sera à déclarer annuellement à l'ARS Hauts-de-France selon les modalités prévues par les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 3 – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS Hauts-de-France. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'ARS Hauts-de-France.

Article 4 – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique et des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en vigueur.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

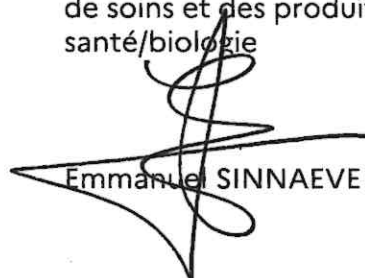
Article 6 – Le présent arrêté sera notifié à la SAS « HYGIE MEDICAL HAUTS-DE-FRANCE ».

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

– 5 FEV. 2026

Pour le directeur général et par
délégation,
Le sous-directeur de la performance,
de l'efficience, de la qualité de l'offre
de soins et des produits de
santé/biologie



Emmanuel SINNAEVE

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2026-8 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée le 16 janvier 2017 pour un site de rattachement situé Pôle Jules Verne- 4 rue du Capitaine Hatteras à BOVES (80440)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3 et D.5232-1 à D.5232-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnée aux articles D.5232-10 et D.5232-12 du code de la santé publique et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2017 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France autorisant la société par actions simplifiée (SAS) « HOMEPERF » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé Pôle Jules Verne – 4 rue du Capitaine Hatteras à Boves (80440) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 01^{er} février 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le dossier, transmis par courrier du 6 mai 2025 et des éléments complémentaires transmis par courriel du 6 novembre 2025, relatif à la fusion avec absorption de la société par actions simplifiée (SAS) « HOMEPERF » par la société par actions simplifiée (SAS) « SYNAPSE SANTE », à compter du 1^{er} octobre 2025 ;

Considérant qu'après l'opération susvisée, la société par actions simplifiée (SAS) « HOMEPERF » sera absorbée par société par actions simplifiée (SAS) « SYNAPSE SANTE » ;

Considérant qu'après l'opération susvisée, le site de rattachement situé Pôle Jules Verne – 4 rue du Capitaine Hatteras à Boves (80440) deviendra un site de rattachement de la société par actions simplifiée (SAS) « SYNAPSE SANTE » ;

Considérant qu'il est précisé dans le dossier que cette opération n'entraînera aucun changement dans l'organisation actuelle du site de rattachement situé Pôle Jules Verne – 4 rue du Capitaine Hatteras à Boves (80440) ;

Considérant, compte tenu des éléments susmentionnés, qu'il y a lieu de modifier l'arrêté du 16 janvier 2017 susvisé ;

ARRETE

Article 1 – Le site de rattachement de la société par actions simplifiée (SAS) « SYNAPSE SANTE » se situe à Boves (80440), Pôle Jules Verne – 4 rue du Capitaine Hatteras à Boves (80440).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

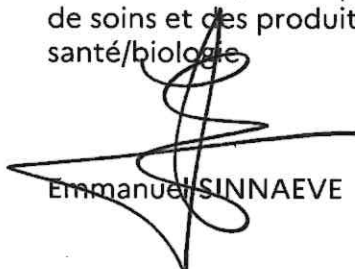
Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la SAS « SYNAPSE SANTE ».

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

- 9 FEV. 2026

Pour le directeur général et par
délégation,
Le sous-directeur de la performance,
de l'efficience, de la qualité de l'offre
de soins et des produits de
santé/biologie



Emmanuelle SINNAEVE

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2026-9 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée le 22 juin 2021 pour un site de rattachement situé Zone Acticentre CRT 2, Bâtiment M1, 156 rue des Famards à Sainghin-en-Mélantois (59262)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3 et D.5232-1 à D.5232-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnée aux articles D.5232-10 et D.5232-12 du code de la santé publique et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2021 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France autorisant la société par actions simplifiée (SAS) « HOMEPERF » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé Zone Acticentre CRT 2, Bâtiment M1, 156 rue des Famards à Sainghin-en-Mélantois (59262) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 01^{er} février 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le dossier, transmis par courrier du 6 mai 2025 et des éléments complémentaires transmis par courriel du 6 novembre 2025, relatif à la fusion avec absorption de la société par actions simplifiée (SAS) « HOMEPERF » par la société par actions simplifiée (SAS) « SYNAPSE SANTE », à compter du 1^{er} octobre 2025 ;

Considérant qu'après l'opération susvisée, la société par actions simplifiée (SAS) « HOMEPERF » sera absorbée par société par actions simplifiée (SAS) « SYNAPSE SANTE » ;

Considérant qu'après l'opération susvisée, le site de rattachement situé Zone Acticentre CRT 2, Bâtiment M1, 156 rue des Famards à Sainghin-en-Mélantois (59262) deviendra un site de rattachement de la société par actions simplifiée (SAS) « SYNAPSE SANTE » ;

Considérant qu'il est précisé dans le dossier que cette opération n'entraînera aucun changement dans l'organisation actuelle du site de rattachement situé Zone Acticentre CRT 2, Bâtiment M1, 156 rue des Famards à Sainghin-en-Mélantois (59262) ;

Considérant, compte tenu des éléments susmentionnés, qu'il y a lieu de modifier l'arrêté

du 22 juin 2021 susvisé ;

ARRETE

Article 1 – Le site de rattachement de la société par actions simplifiée (SAS) « SYNAPSE SANTE » se situe à Sainghin-en-Mélantois (59262), Zone Acticentre CRT 2, Bâtiment M1, 156 rue des Famards à Sainghin-en-Mélantois (59262).

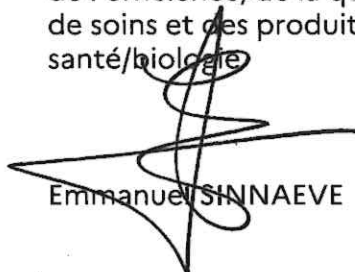
Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la SAS « SYNAPSE SANTE ».

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 9 FEV. 2026

Pour le directeur général et par
délégation,
Le sous-directeur de la performance,
de l'efficience, de la qualité de l'offre
de soins et des produits de
santé/biologie



Emmanuel SINNAEVE